



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CHARNECLES  
SÉANCE DU 18/01/2024**

<b>Nombre d'élus : 15</b>	<b>Présents : 8</b>	L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit janvier à vingt heures, l'assemblée dûment convoquée, s'est réunie à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Nadine REUX, maire de Charnecles.
<b>Absent(s) : 7</b>	<b>Procuration(s) : 2</b>	
<b>Date de convocation : 12/01/2024</b>		

Etaient présents :

Nadine REUX, Bertrand RICHARD, Séverine FAISST, Marie-Laure CHIFFE, Christine LABBÉ, Gilles LANÇON, Luc PASCAL, Pascale POMMIER.

Ont donné procuration :

Sophie BOURDIS-GOUYON a donné pouvoir à Marie-Laure CHIFFE ;  
Cédric POMMIER a donné pouvoir à Bertrand RICHARD ;

Absents :

Maryse BOUCLET, Sophie BOURDIS-GOUYON, Yvette COLLIAT, Cédric POMMIER, Pascal PRALY, Marie-Christine ROBIN, Xavier PEDRAZZOLI.

Secrétaire de séance : Pascale POMMIER.

Madame le maire rappelle de l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21/12/2023 ;

**AFFAIRES GENERALES**

- Délibération portant sur la signature d'une convention avec la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV)- mission d'archivage au titre de l'année 2024 ;
- Délibération portant sur la signature de deux conventions avec la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV)- Mission de distribution du magazine intercommunal au titre des années 2023 et 2024 ;
- Délibération portant sur la signature d'une convention avec la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV)- Gestion des flux de réservation de logements locatifs sociaux ;

## FINANCES

- Délibération portant sur le récapitulatif des indemnités perçues par les élus au titre de l'année 2023 ;

## RESSOURCES HUMAINES

- Délibération portant sur la modification du RIFSEEP.

## DECISIONS ADMINISTRATIVES

## DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

## QUESTIONS DIVERSES

---

Madame le maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut délibérer valablement.

---

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2023**

Madame Nadine REUX, maire, propose l'approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 21 décembre 2023.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des voix exprimées par « 10 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention ».

---

## AFFAIRES GENERALES

### **DÉLIBÉRATION 2024-001 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS (CAPV) - MISSION D'ARCHIVAGE**

**VU** le Code du patrimoine et en particulier l'article L212-6 relatif aux responsabilités qui incombent aux communes concernant la propriété et la conservation de leurs archives ;

**VU** le Code du patrimoine et en particulier les articles L214-3 et L214-4 relatifs aux responsabilités civiles et pénales des maires en matière de maintien de l'intégrité des archives communales ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales qui en l'application de son article L5211-4-1 alinéa III, prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale peut mettre à disposition des communes du personnel dans le cadre de la bonne gestion des services ;

**VU** la délibération du conseil municipal de Charnècles n°2023-029 du 09/06/2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre la mission précédemment entamée en 2023 en recourant au service d'un archiviste professionnel pour la gestion des archives communales ;

Madame le maire **RAPPELLE** au conseil municipal qu'il a été décidé précédemment de recourir à compter de 2023 au service d'archivage de La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais afin de purger un reliquat d'archives stocké dans les locaux des services administratifs.

Elle **DIT** que dans ce cadre, un diagnostic a été établi par la CAPV qui a listé un arriéré de 45 mètres linéaires à traiter.

Aussi, elle **PROPOSE**, comme préconisé par la CAPV, de la missionner pour 10 jours de travail en 2024, sachant que le coût de l'intervention d'un archiviste est de 215 euros la journée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE** par « 10 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention », à l'unanimité,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention « archives » avec la CAPV afin de permettre l'intervention rapide d'un archiviste ainsi que tout avenant y afférant ;

#### Échanges préalables à la mise au vote :

Pascale POMMIER souhaite savoir en quoi consiste le travail des archivistes.

A la demande de Nadine REUX la secrétaire générale précise les différentes missions qui ont été exercées. Elle précise également avoir fait détruire de nombreux documents dont l'autorisation avait été délivrée des années auparavant par les archives départementales mais qui étaient restés dans les archives. La place libérée a été réutilisée pour archiver les premiers dossiers d'arriéré en attente dans les bureaux administratifs qui ont été traités par l'archiviste de la CAPV.

Nadine REUX précise qu'il s'agit d'un travail long et spécialisé puisque chaque document a sa propre durée de conservation.

---

#### **DÉLIBÉRATION 2024-002 : SIGNATURE DE DEUX CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS (CAPV) - MISSION DISTRIBUTION DU MAGAZINE INTERCOMMUNAL AU TITRE DES ANNEES 2023 ET 2024**

**VU** la proposition de convention concernant la distribution des bulletins de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais pour les périodes allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 et 2024 ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais édite un mensuel d'informations générales sur ses activités et services, dont la mission de distribution est confiée aux communes qui le souhaitent. La distribution se fait à raison de 11 numéros par an pour les périodes susmentionnées.

Madame le Maire **RAPPELLE** que la collectivité perçoit tous les ans de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais une indemnisation forfaitaire de 600 euros à laquelle s'ajoute un coût de 0,045 euros par bulletin distribué.

Elle **PRECISE** que comme tous les ans, la CAPV propose à la collectivité de signer une convention liant les parties et concernant cette prestation.

Elle **DIT** que les présentes conventions sont proposées pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction

Elle **PROPOSE** donc la signature des conventions ainsi présentée à l'assemblée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ** par « 10 voix pour » ; « 00 voix contre » et « 00 abstention », à l'unanimité

**DÉCIDE** d'autoriser Madame le maire à signer les deux conventions.

**Échanges préalables à la mise au vote : Néant**

---

#### **DÉLIBÉRATION 2024-003 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS (CAPV) - GESTION DES FLUX DE RESERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**

**VU** la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, généralisant la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

**VU** la délibération du 19 décembre 2023, du Conseil communautaire qui adopte le document unique valant convention de réservation pour les collectivités, fruit de la démarche partenariale initiée pour la mise en œuvre de la gestion en flux des contingents, conformément à l'obligation de la loi ELAN ;

**VU** la proposition de signature de convention unique entre les collectivités partenaires (EPCI, Département, communes réservataires, organismes bailleurs) présentée le 27/12/2023 ;

**CONSIDERANT** l'évolution réglementaire qui propose aux collectivités de modifier la gestion des flux de logements locatifs sociaux.

Madame le Maire **EXPLIQUE** que la convention présentée à l'assemblée prévoit les modalités de mise en œuvre du droit de réservation des collectivités locales (EPCI, communes, Département) au sein du parc locatif social sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et de ses communes membres.

Elle **DIT** que la convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage, de façon compatible avec les orientations définies en la matière dans le cadre de la conférence

intercommunale du logement et les engagements souscrits dans le cadre de la convention intercommunale d'attribution.

Cette convention de réservation porte sur :

- le cadre territorial de la convention ;
- le patrimoine locatif social concerné par la convention ;
- les modalités de gestion de la réservation de la collectivité locale ;
- les modalités d'évaluation annuelle ;
- les modalités d'ajustement liées à la répartition du flux de logements ;
- la durée de la convention.

Elle **PRECISE** que la convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 3 ans, avec tacite reconduction, sauf résiliation par l'une des parties. Dans cette hypothèse, la présente convention cessera de produire ses effets uniquement pour la partie à l'origine de la résiliation.

Elle **PROPOSE** donc la signature de la convention ici présentée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ** par « 10 voix pour » ; « 00 voix contre » et « 00 abstention », à l'unanimité

**DÉCIDE** d'autoriser Madame le maire à signer ladite convention.

**Échanges préalables à la mise au vote :**

Luc PASCAL demande ce que sont les flux.

Nadine REUX lui indique qu'il s'agit des logements sociaux qui sont disponibles pour les habitants sur le territoire du Pays Voironnais. Elle explique que la signature de la convention est une réponse à l'évolution règlementaire de la législation et que cela permet aux communes de réserver des logements sociaux. Elle dit que l'attribution est décidée par une commission à la CAPV qui réunit les collectivités et les bailleurs sociaux. Cependant, un quota peut être réservé par les communes qui deviennent prioritaires, comme pour disposer d'un logement d'urgence.

Gilles LANÇON demande si les logements sociaux situés sur la commune font partie du parc.

Nadine REUX dit que oui et que ces logements sont administrés directement par les bailleurs sociaux. La commission pourrait cependant demander aux bailleurs de réserver 1 logement. Sur le bâtiment de l'OPAC, on ne sait pas si tous sont qualifiés de logements sociaux. Elle précise qu'il existe plusieurs catégories de logements sociaux.

Séverine FAISST pense qu'il y en a 8 qui sont sociaux.

Christine LABBÉ dit que la collectivité reçoit tous les mois les listings de logements dont l'attribution est gérée par la CAPV.

Luc PASCAL demande si les 3 logements de la Maison Des Vergers seront des logements sociaux.

Nadine REUX explique que les contraintes sont trop importantes pour les faire entrer dans cette classification, d'autant qu'il n'y en a que 3.

Luc PASCAL demande si c'est la CAPV qui attribue les logements sociaux.

Nadine REUX répond qu'elle n'est pas seule à prendre la décision. Les bailleurs et les communes sont associés et consultés. Par ailleurs, il y a des réservations d'office pour des demandeurs prioritaires.

Bertrand RICHARD dit que cela ne changerait rien pour la commune de faire des logements sociaux car l'attribution serait considérée par la commission. Par ailleurs, il indique que le bailleur social qui s'occupe des logements communaux est Alpes Isère Habitat.

Luc PASCAL demande si c'est la première fois que la commune signe cette convention, question à laquelle Bertrand RICHARD répond positivement. Cette signature fait suite à l'évolution réglementaire.

Nadine REUX explique que dans le cadre du programme du Quartier des Prés, la collectivité n'aura pas de logements réservés car elle n'a pas investi dans la construction.

Elle dit par ailleurs que l'on constate une augmentation des demandes par logement disponible par rapport aux années précédentes. On note au moins 3 demandes par logement et les listes d'attente s'allongent car il n'y a pas beaucoup de mobilité chez les locataires.

---

## FINANCES

### **DÉLIBÉRATION 2024 – 004 : RECAPITULATIF DES INDEMNITES PERÇUES PAR LES ELUS AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2123-24-1-1 applicable aux communes, qui stipule que doit être présenté un état récapitulatif des indemnités des élus ;

**CONSIDÉRANT** que cet état doit être communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'adoption du budget primitif, dont la date butoir est fixée au 15 avril.

Madame le maire **PORTE À CONNAISSANCE** l'état suivant, présentant l'ensemble des indemnités dont le montant est exprimé en euros et en brut, dont bénéficient les élus ayant une délégation en 2023 :

INDEMNITES DES ELUS PERÇUES EN 2023				
PRENOM	NOM	DELEGATION	MONTANT BRUT PERÇU	REMBOURSEMENT DE FRAIS
Nadine	REUX	Maire	11 325,34 €	
Bertrand	RICHARD	1 <sup>er</sup> adjoint en charge de la vie scolaire, petite enfance, jeunesse, environnement et biodiversité, cadre de vie et mobilités	7 283,04 €	378,20 €
Marie-Christine	ROBIN	2 <sup>ème</sup> adjointe en charge de l'urbanisme et aménagement	5 178,18 €	
Gilles	LANÇON	3 <sup>ème</sup> adjoint en charge de la vie associative, culture, loisirs, sport, du patrimoine et des finances. Mandat ayant pris fin le 30/04/2023	1 713,20 €	
Séverine	FAISST	4 <sup>ème</sup> puis 3 <sup>ème</sup> adjointe en charge de la communication, de la participation, du protocole et des cérémonies, de la vie associative, culture, loisirs, sport, et du patrimoine	5 178,18 €	15,84 €
Marie-Laure	CHIFFE	Conseillère municipale déléguée aux finances à compter du 01/05/2023	3 464,97 €	
Christine	LABBE	Conseillère municipale déléguée aux affaires sociales	3 199,50 €	62,84 €
Cédric	POMMIER	Conseiller municipal délégué aux travaux et à la voirie	3 199,50 €	
Xavier	PEDRAZZOLI	Conseiller municipal délégué à la sécurisation des déplacements	3 199,50 €	
<b>TOTAL</b>			<b>43 741,41 €</b>	<b>456,88 €</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**PREND ACTE** de cet état.

**Échanges préalables à la mise au vote : Néant**

**DÉLIBÉRATION 2024-005 : MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

**VU** le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Charnècles, n°2021-047, en date du 09 décembre 2021, portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU** la saisine et l'avis rendu par le Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'Isère en date du 09 décembre 2023.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire évoluer le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution des responsabilités des agents et la réorganisation des services permettant d'atteindre l'organigramme cible choisi par la collectivité.

Madame le Maire **RAPPELLE** au conseil municipal qu'il avait choisi en 2021 de transformer le régime indemnitaire antérieur afin de répondre à une obligation d'évolution réglementaire.

Elle **DIT** qu'afin de mieux gérer la répartition des agents dans les groupes en fonction de leurs responsabilités, il est nécessaire d'apporter des modifications, notamment en créant de nouveaux groupes et en y intégrant la notion de responsabilité en tant que régisseur.

Elle **PROPOSE** donc de faire évoluer le RIFSEEP de la fonction suivante :

### Article 1 : Antériorité

La délibération en date du 09/12/2021 est abrogée.

### Article 2 : RIFSEEP

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le régime indemnitaire :

<b>PRIME</b> Texte de référence	<b>MONTANT ANNUEL</b>	<b>Cadre d'emplois bénéficiaires</b>
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret n°2014-513 du 20/05/2014	Montants maximum annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Attachés Adjoints administratifs Rédacteurs ETAPS ATSEM Agents de maîtrise Adjoints techniques

### Article 3 : Bénéficiaires

Le régime indemnitaire est versé à l'ensemble des agents dès leur arrivée au sein de la collectivité.

### Article 4 : Mise en œuvre

Le régime indemnitaire instauré par la présente délibération, est composé de 2 parties :

- L'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) qui valorise la nature des fonctions des agents, leur niveau de responsabilité et d'encadrement, ainsi que leur expérience professionnelle ;
- Le CIA (complément indemnitaire annuel) qui est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le régime indemnitaire est ainsi fait qu'il sera possible pour chaque groupe, d'y ajouter l'indemnité de régisseur lorsque l'agent exercera cette fonction, et ce en fonction des fonds maniés :

- pour un montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement allant jusqu'à 3000 € : 100 euros annuel ;
- pour un montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement allant jusqu'à 4600 € : 120 euros annuel.

Le régime indemnitaire est par ailleurs basé sur les critères ci-dessous :

Groupe	Fonctions	Cadre d'emploi	Montant fixe annuel brut (en €)	Montant maximal annuel brut (en €)
			IFSE Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise	CIA Complément Indemnitaire Annuel
1	Emploi opérationnels ou d'exécution	Grade C	2500	960
2	Emploi nécessitant une qualification spéciale	Grade B et C	3600	960
3	Emploi nécessitant une technicité particulière	Grade B et C	3960	960
4	Emploi nécessitant une notion de chef de service ou agent ayant une expertise particulière	Grade B et C	4320	960
5	Emploi nécessitant une expertise particulière avec des missions ponctuelles de direction	Grade B et C	5400	960
6	Encadrement effectif des services	Grade A, B et C	6480	960

#### **Article 5 : Modalités de versement**

##### **IFSE**

L'IFSE sera une part fixe, versée mensuellement, au prorata du temps de travail de l'agent.

##### **CIA**

Le CIA sera une part variable, versée annuellement, en 2 fractions au prorata du temps de travail (juin et novembre). L'agent devra donc avoir travaillé pendant une période de 6 mois minimum afin de pouvoir percevoir, une première fraction.

Les agents sont réputés accomplir leur mission avec mise en œuvre de leurs engagements d'ordre statutaire et professionnel et par conséquent perçoivent au maximum 100 % du CIA. En cas de manquement à l'un ou plusieurs de ces engagements, le montant du CIA pourra être réduit à l'occasion des entretiens d'évaluation intermédiaires et/ou annuels au cours desquels des manquements seront identifiés.

L'évaluation sera faite d'après 2 grilles de cotation spécifiques au CIA, l'une pour les agents non encadrants et l'autre pour les agents encadrants. La cotation comprenant un coefficient de modulation interviendra alors de la façon suivante conformément aux grilles ici annexées, comprenant un coefficient de modulation :

- Nombre maximum de points atteignables 100, transposables en pourcentage, lequel modulera le CIA : ex 100 points=100% = 960 euros / 50 points=50%=480 euros.

Le versement de ce complément indemnitaire est donc laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale. Il tiendra compte de l'appréciation des éléments suivants :

- Pour le personnel non encadrant : 4 items
  - Engagement professionnel et manière de servir ;
  - Qualités relationnelles et savoir être ;
  - Adaptabilité et disponibilité ;
  - Réalisation des objectifs N-1 de l'agent.
  
- Pour le personnel encadrant : 5 items
  - Engagement professionnel et manière de servir ;
  - Qualités relationnelles et savoir être ;
  - Adaptabilité et disponibilité ;
  - Réalisation des objectifs N-1 de l'agent ;
  - Capacité d'encadrement.

### **Article 6 : Mesure sociale d'atténuation**

Le régime indemnitaire n'est pas suspendu pour les absences suivantes (validées par justificatif) :

- Congés annuels ;
- Récupération de temps de travail ;
- Prise de jours disponibles sur le compte épargne temps ;
- Congés pour accidents de service (travail + trajets domicile-travail) ;
- Congés pour maladie professionnelle ;
- Congés maternité et paternité (congé de naissance), congé d'accueil ou d'adoption d'un enfant ;
- Le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt maladie ;
- Absences autorisées par le règlement, à discrétion de la collectivité pour les autorisations spéciales d'absence soumises à l'appréciation de l'autorité territoriale.

En cas de congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

### **Article 7 : Notification**

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

### **Article 8 : Evolution**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

### **Article 9 : Financement**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

## Article 10 : Prise d'effet

La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2024.

## Article 11 : Recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ** par « 10 voix pour » ; « 00 voix contre » et « 00 abstention », à l'unanimité

**ACCEPTÉ** les modifications proposées et concernant le régime indemnitaire (RIFSEEP)

### Échanges préalables à la mise au vote :

Pascale POMMIER souhaite savoir si l'indemnité de régisseur s'ajoute au régime indemnitaire.

Nadine REUX répond positivement. Ce point n'avait pas été indiqué dans le précédent régime indemnitaire et il convient de l'y ajouter.

Luc PASCAL demande de quelles régies il s'agit.

Bertrand RICHARD dit qu'il s'agit essentiellement des régies de location de salles et du CCAS.

Marie-Laure CHIFFE s'interroge pour savoir si les décès dans la famille font bien partie des absences autorisées pour le maintien du régime indemnitaire.

Nadine REUX répond que c'est bien le cas et que la collectivité dispose d'un règlement en parallèle qui précise les règles en matière de ressources humaines. Le fait de ne pas tout mentionner dans la délibération permet d'assurer une durabilité plus longue à cet acte.

---

### **DECISIONS ADMINISTRATIVES :**

Madame le maire informe l'assemblée qu'elle n'a pris aucune décision administrative depuis la dernière assemblée.

---

### **LISTE DES DIA :**

Madame le maire informe l'assemblée qu'il n'y a eu aucune instruction de dossiers depuis la dernière assemblée.

---

Séance levée à 20H53

---

Procès-verbal adopté à l'unanimité lors de la séance du conseil municipal du 31/01/2024.

Charnècles, le 31/01/2024

Le maire,  
Nadine REUX



Le secrétaire de séance,  
Pascal POMMIER



---